



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société GSM pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Fraigne aux lieux-dits « Le Fayant » et « La Couturette »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 autorisant la société GSM au renouvellement et à l'extension de la carrière de SAINT-FRAIGNE aux lieux-dits « le Fayant » et « la Couturette » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection sur le site de la carrière de Saint-Fraigne réalisée le 11 décembre 2017, il a été constaté le non respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011, en particulier sur la hauteur des fronts et la largeur des banquettes ;

CONSIDÉRANT que ce non respect peut entraîner des risques d'instabilité des fronts ;

CONSIDÉRANT que ce non respect peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 ainsi qu'à la sécurité du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GSM dont le siège est situé 162 avenue du Haut Lévêque – 33608 PESSAC - est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de St Fraigne, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

- ne plus exploiter ou réaliser toute activité à proximité des fronts d'une hauteur supérieure à 5 mètres,

Sous 1 mois :

- transmettre un relevé topographique précis de la carrière permettant de visualiser la hauteur de chaque front d'exploitation ainsi que celle des fronts finaux ;
- spécifier sur un plan la largeur des banquettes ;
- transmettre une étude réalisée par un géotechnicien statuant sur la stabilité des fronts au regard de leur hauteur et de la largeur des banquettes ;

Sous 2 mois :

- transmettre un échancier avec phasage de mise en conformité des fronts et banquettes permettant le respect de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le(s) demandeur(s) ou l'(les)exploitant(s) [retenir le terme adapté], dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de St FRAIGNE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

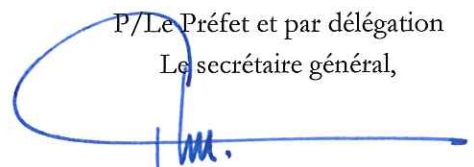
- M. le Directeur de la société GSM, 162, avenue du Haut-Lévêque – 33608 PESSAC Cedex

Et dont copie sera dressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : SAINT FRAIGNE.

A Angoulême, le 27 DEC. 2017

P/Le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI